

Dispositions institutionnelles

L'Accord prévoit la création d'une commission bilatérale au niveau ministériel afin de superviser son application et son administration.

Notification et consultation

L'Accord prévoit des procédures obligatoires de notification et de consultation afin d'en assurer la bonne exécution et d'éviter les litiges.

Traitement national

Les deux gouvernements ont convenu de s'inspirer des dispositions du GATT voulant qu'ils accordent le même traitement aux biens de l'autre pays relativement aux exigences réglementaires et fiscales internes.